

Changements apportés par l'adoption du projet de loi 40 aux conseils d'établissements

**Centre
de services scolaire
des Portages-
de-l'Outaouais**

Québec 

Par Isabeau Sheedy Prud'homme
Avocate, Service du secrétariat général et des communications
14 août 2020

1. Conseil d'établissement des écoles

1.1. Assemblée de parents

- ✓ Art. 47 LIP:
 - ✓ La période ne change pas: débute le premier jour du calendrier scolaire et se termine le dernier jour du mois de septembre.
 - ✓ La personne qui doit convoquer par écrit ne change pas: président du conseil d'établissement ou à défaut le directeur de l'école, aux moins 4 jours à l'avance.

1.2. Assemblée des enseignants et des membres du personnel non-enseignant

- ✓ Art. 48 LIP: enseignants
 - ✓ Pas de changement
 - ✓ La période ne change pas: au cours du mois de septembre
- ✓ Art. 49 LIP: membres du personnel non-enseignant
 - ✓ Pas de changement
 - ✓ La période ne change pas: au cours du mois de septembre

1.3. Assemblée du membre du personnel de soutien, du comité d'élève ou association qui les représente

- ✓ Art. 50 LIP: membres du personnel de soutien
 - ✓ Pas de changement
 - ✓ La période ne change pas: au cours du mois de septembre
- ✓ Art. 51 LIP: comités d'élèves ou association qui les représentent
 - ✓ Pas de changement
 - ✓ La période ne change pas: au cours du mois de septembre

1.4. Assemblées générales: élection des substituts

- ✓ Art. 47 LIP: Assemblée de parents
 - ✓ **Nouveauté:** lors de l'assemblée, les parents élisent au moins deux membres substituts au conseil d'établissement pour remplacer les membres qui ne peuvent participer à une séance de celui-ci (obligation); il ne peut y avoir plus de membres substituts que de représentants de parents.
- ✓ Art. 51 LI: Autres assemblées
 - ✓ **Aucun changement:** les autres assemblées peuvent désigner leurs substituts; il ne peut pas y avoir plus de membres substituts que de représentants.

1.5. Composition du CÉ

- ✓ Art. 42 LIP: La composition en générale n'est pas modifiée:
 - ✓ Maximum de 20 membres composés des mêmes représentants:
 - ✓ Au moins 4 parents d'élèves fréquentant l'école et qui ne sont pas membre du personnel de l'école (élus par leurs pairs);
 - ✓ **Nouveauté: Si l'assemblée de parents n'élit pas au moins 4 représentants de parents, le directeur de l'école exerce les pouvoirs et fonctions du CÉ (art. 52 LIP);**
 - ✓ Au moins 4 membres du personnel de l'école (au moins 2 enseignants, un membre du personnel professionnel non enseignant et au moins un membre du personnel de soutien)(élus par leurs pairs);
 - ✓ 2 représentants de la communauté qui ne sont pas membre du personnel de l'école (nommés par les autres membres du CÉ);
 - ✓ Dans le cas d'un école secondaire: deux élèves inscrits au 2^e cycle (élus par les élèves de l'école ou nommés par le comité d'élèves ou l'association qui les représente);
 - ✓ Dans le cas d'une école primaire où un service de garde est organisé pour les élèves du préscolaire et du primaire: un membre du personnel affecté au service de garde (élu par ses pairs).

1.5. Composition

- ✓ Art. 56 LIP:
 - ✓ **Nouveauté:** Un président et un **vice-président** doivent être choisis parmi les représentants de parents
- ✓ Art. 59 LIP: Fonctions du président
 - ✓ **Nouveauté:** il veille au bon fonctionnement du CÉ, en dirige les séances et voit à leur préparation de concert avec le directeur de l'école; il est également le représentant du CÉ et tient les parents au courant des activités du CÉ.
- ✓ Art. 60 LIP: Fonction du vice-président
 - ✓ **Nouveauté:** Il est précisé qu'en cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président le remplace.

1.5. Composition

- ✓ Art. 60 LIP: Fonction du vice-président
 - ✓ Nouveauté: En cas d'absence ou d'empêchement du vice-président, le CÉ désigne, parmi les membres éligibles au poste de président, une personne pour exercer les fonctions et pouvoirs du président.

1.6. Entrée en fonction des membres

- ✓ Art. 53 LIP:

- ✓ Les membres entrent en fonction dès que tous les membres du CÉ sont élus (sauf les membres de la communauté) ou au plus tard le 30 septembre.

- ✓ **Nouveauté:** Les membres doivent, dans les plus brefs délais suivant leur entrée en fonction pour un premier mandat, suivre une formation à l'intention des membres des CÉ élaborée par le ministre.

1.7. Durée du mandat des membres

- ✓ Art. 54 LIP: Représentants des parents
 - ✓ La durée du mandat est la même : 2 ans
 - ✓ **Nouveauté:** La moitié des représentants de parents est élue pour un mandat débutant une année impaire et l'autre moitié élue pour un mandat débutant un année paire.
 - ✓ Si c'est un nouveau CÉ, les parents élus déterminent ceux qui ont un mandat d'une durée d'un an

1.8. Durée du mandat des membres

- ✓ Art. 54 LIP:
 - ✓ Aucun changement quant à la fin du mandat: les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient élus, nommés de nouveau ou remplacés.
- ✓ Art. 58 LIP: Président et vice-président
 - ✓ La durée du mandat du président est la même: 1 an.
 - ✓ Nouveauté: on précise la durée du mandat du vice-président qui est comme celle du président, soit d'1an.

1.9. Pouvoirs et obligations

- ✓ Art. 75 LIP: Projet éducatif

- ✓ Nouveauté: le CÉ doit le rendre public dans les 30 jours suivant sa transmission au Centre de services scolaire.

Art. 193.8: Nouveauté: Le CÉ peut être consulté par le *comité d'engagement pour la réussite des élèves* pour l'élaboration du plan d'engagement vers la réussite.

- ✓ Art. 75.1 LIP: Plan de lutte contre l'intimidation

- ✓ Nouveauté: le CÉ adopte et non plus approuve le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le
- ✓ directeur de l'école.

Art.83.1: aucun changement. Le CÉ doit procéder annuellement à l'évaluation des résultats et en faire part aux parents dans un document.

1.9. Pouvoirs et obligations

- ✓ Nouveauté: Art. 77.2 LIP: Règles de fonctionnement du service de garde
 - ✓ Le CÉ adopte, sur proposition du directeur de l'école, les règles de fonctionnement du service de garde.
- ✓ Art. 76 LIP: Règles de conduite et les mesures de sécurité
 - ✓ Aucun changement. Le CÉ approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école.
- ✓ Art. 78 LIP: Avis donné par le CÉ au CSSPO
 - ✓ Nouveauté: si le CSSPO ne donne pas suite à un avis requis par le CÉ, il doit en donner les motifs.

1.9. Pouvoirs et obligations

- ✓ Nouveauté: Art. 78.1 LIP: Avis donné par le CÉ au directeur de l'école
 - ✓ S'il est autorisé par le vote d'au moins les 2/3 de ses membres, le CÉ peut donner au directeur de l'école son avis sur toute question propre à faciliter la bonne marche de l'école.
 - ✓ Mais, cet avis ne peut porter sur les pouvoirs de la direction d'école ni sur les droits des enseignants (articles 19, 96.15, 96.20 et 96.21).

Si le directeur ne donne pas suite à cet avis, il doit en expliquer les motifs.

1.9. Pouvoirs et obligations

- ✓ Nouveauté: Art. 78.2 LIP: Comités
 - ✓ Le CÉ peut constituer des comités pour l'appuyer dans l'exercice de ses fonctions.
- ✓ Art. 82 LIP: Rapport annuel
 - ✓ Nouveauté: le rapport annuel est préparé conformément aux dispositions du règlement pris en vertu de l'art. 457.6 LIP.
 - ✓ Art, 457.6 LIP: le ministre peut prévoir par règlement les renseignements que doit contenir le rapport annuel.

1.9. Pouvoirs et obligations

- ✓ Nouveauté: Art. 89.2: consultation des élèves
 - ✓ Le CÉ doit au moins 1 une fois par année consulter les élèves ou un groupe d'élèves sur des sujets en lien avec le fonctionnement de l'école, notamment les activités extrascolaires proposées, l'aménagement de locaux et de la cour d'école et le climat social. Cette consultation doit permettre aux élèves de formuler des commentaires sur les sujets de leur choix.
 - ✓ Le CÉ peut également consulter le comité des élèves ou l'association qui les représente et il peut requérir au préalable sa collaboration pour élaborer la liste des sujets soumis à la consultation des élèves.

1.9. Pouvoirs et obligations

- ✓ Art. 96.13 LIP:
 - ✓ **Nouveauté:** le directeur de l'école doit transmettre aux parents tout document que le CÉ leur adresse

1.10. Règlement interne

- ✓ Art. 67 LIP: aucun changement
 - ✓ Le CÉ doit établir ses règles de régie interne et celles-ci doivent prévoir la tenue d'au moins 5 séances par année scolaire.

1.11. Séances

- ✓ Art. 67 LIP:
 - ✓ Aucun changement pour la convocation. Le CÉ doit fixer le jour, l'heure et le lieu de ses séances et en informer les parents et les membres du personnel de l'école.
 - ✓ **Nouveauté: à moins que les règles de régie interne n'en disposent autrement, l'ordre du jour et les documents qui l'accompagnent doivent être transmis aux membres et à leurs substituts au moins deux jours avant la séance.**

1.12. Fonctionnement des séances

- ✓ Art. 64 LIP: aucun changement
 - ✓ Les décisions doivent être prises dans le meilleur intérêt des élèves.
- ✓ Art. 61 LIP: aucun changement
 - ✓ Le quorum aux séances est la majorité de ses membres en poste, dont la moitié des représentants des parents.
- ✓ Art. 63 LIP: aucun changement
 - ✓ Les décisions du CÉ sont prises à la majorité.

1.12. Fonctionnement des séances

- ✓ Art. 63 LIP: aucun changement
 - ✓ Les décisions du CÉ sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents et ayant le droit de vote.
 - ✓ En cas de partage, le président a une voix prépondérante.

2. Conseil d'établissement des centres de formation professionnelle et centres d'éducation des adultes

2.1. Composition

- ✓ Art. 102 LIP: La composition en général n'est pas modifiée:
 - ✓ Maximum de 20 membres composés de:
 - ✓ Élèves qui fréquentent le centre, élus par leurs pairs selon les modalités établies par le directeur du centre après consultation des élèves ou de l'association qui les représentent;
 - ✓ Au moins 4 membres du personnel du centre dont au moins 2 enseignants et, si les personnes concernées en décident ainsi, au moins un membre du personnel professionnel non enseignant et au moins un membre du personnel de soutien, élus par leurs pairs selon les modalités prévues dans leur convention collective respective ou à défaut selon celles établies par le directeur du centre après consultation des personnes concernées;
 - ✓ Si c'est un centre de formation professionnelle: au moins 2 parents d'élèves fréquentant le centre qui ne sont pas membres du personnel du centre, élus par leurs pairs;
 - ✓ Au moins 2 personnes nommées par le CSSPO et choisies au sein des entreprises de la région qui, dans le cas d'un centre de formation professionnelle, oeuvrent dans des secteurs d'activités économiques correspondant à des spécialités professionnelles dispensées par le centre;
 - ✓ Si ce n'est pas un centre de FP, se sont des entreprises de la région.

2.1. Composition

- ✓ Les membres font partie du CÉ au fur et à mesure de leur nomination ou élection.
- ✓ Art. 107 LIP:
 - ✓ Le CÉ choisit son président parmi les personnes nommées par le CSSPO, les parents dans le cas d'un centre de formation professionnelle; le président ne peut pas être un membre du personnel du CSSPO.
 - ✓ **Nouveauté: le CÉ doit choisir un vice-président parmi les mêmes personnes; le vice-président ne peut être un membre du personnel du CSSPO.**

2.2. Durée des mandats des membres

- ✓ Art. 102 al.3 et al. 4 LIP: aucun changement
 - ✓ La durée des mandats des membres est de deux ans.
- ✓ Par contre, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient élus, nommés de nouveau ou remplacés.

2.3. Formation

- ✓ Art. 102 al.5 LIP: Nouveauté
 - ✓ Les membres doivent, dans les plus brefs délais suivant leur entrée en fonction pour un premier mandat, suivre la formation à l'intention des membres des CÉ élaborée par le ministre.

2.4. Pouvoirs et obligations

- ✓ Les pouvoirs et obligations des CÉ des centres sont les mêmes que celles des CÉ des écoles.
- ✓ Art. 109.1 LIP: projet éducatif
 - ✓ **Nouveauté: le CÉ doit le rendre public dans les 30 jours suivant sa transmission au CSSPO.**
- ✓ Art. 110 LIP: Avis donné par le CÉ au CSSPO
 - ✓ **Nouveauté: si le CSSPO ne donne pas suite à un avis requis par le CÉ, il doit en donner les motifs.**

2.5. Pouvoirs et obligations

- ✓ Art. 110.1 LIP: Nouveauté: Avis du CÉ au directeur
 - ✓ Le CÉ peut, s'il est autorisé par au moins le 2/3 de ses membres, donner son avis au directeur du centre sur toute question propre à faciliter la bonne marche du centre, sauf sur les pouvoirs du directeur et les droits des enseignants.
 - ✓ Lorsque le directeur ne donne pas suite à cet avis au CÉ, il doit donner ses motifs.
- ✓ Art 110.2: Nouveauté: comité
 - ✓ Le CÉ peut se constituer des comités pour l'appuyer dans l'exerce de ses fonctions.

2.6. Fonctionnement du CÉ

- ✓ Aucun changement; les articles 57 à 60 et 62 à 73 s'appliquent au CÉ des centres, compte tenu des adaptations nécessaires.
- ✓ Art, 105 LIP: aucun changement. Le directeur du centre participe aux séances du CÉ, mais n'a pas de droit de vote.
- ✓ Art, 106 LIP: aucun changement. L'absence du nombre requis de représentants d'un groupe n'empêche pas la formation du CÉ.
- ✓ Art. 107.1: aucun changement. Le quorum des séances est la majorité des membres en poste.